

REGLEMENT D’AFFOUAGE SUR PIED CAMPAGNE 2017-2018

1. Conditions générales

Le Conseil municipal a voté, le 06/12/2017 la délivrance de bois sur pied aux habitants de la commune qui souhaitent en bénéficier (Cf. annexe 1 : délibération du Conseil municipal).

L'exploitation se fait par les affouagistes, sous la responsabilité des trois garants désignés par délibération du Conseil municipal. Pour l'affouage 2017-2018, sont désignés comme garants, messieurs :

- DUCHET Christel,
- GRANDGIRARD Emmanuel
- KOOS Arnaud

Pour entrer en possession de son lot, l'affouagiste doit s'acquitter du paiement de la taxe d'affouage auprès de la régisseuse Mme MASSON Isabelle (règlement à l'ordre du Trésor Public) lors du tirage au sort des lots.

Bénéficiaires et rôle d'affouage

La coupe affouagère est partagée par feu. Sont admis au partage de l'affouage les personnes qui possèdent ou occupent un logement fixe et réel dans la commune ou qui y paie des impôts locaux au moment où le maire arrête la liste annuelle des affouagistes (rôle d'affouage).

Les habitants souhaitant bénéficier de l'affouage doivent en faire la demande en mairie tous les ans. La commune arrête annuellement le rôle d'affouage, l'affiche publiquement et le transmet au receveur municipal. Les quantités de bois délivrées sont en rapport avec les usages domestiques et ruraux (Code Forestier).

Toute personne s'étant inscrite l'année précédente et n'ayant pas fait leur affouage ou ne s'étant pas présentée lors du tirage ne pourra pas prétendre à l'affouage l'année suivante.

Taxe d'affouage

Au vu du rôle d'affouage, le Conseil municipal fixe le montant de la taxe d'affouage, constitue et répartit les lots. Dans le partage par feu, la taxe qui est la même pour tous les affouagistes (Cf. annexe 2 : feuille de calcul de la taxe d'affouage) comprend :

- La taxe foncière sur les propriétés bâties et non bâties,
- Les frais de garderie estimés sur la valeur des produits délivrés,
- Les frais de délivrance,
- L'assurance responsabilité civile souscrite par la commune au titre des accidents susceptibles d'intervenir durant les affouages.

Délais d'exploitation, de vidange et d'enlèvement

La délibération du Conseil municipal (Cf. annexe 1) fixe les délais dans lesquels la coupe doit être exécutée :

- les délais d'exploitation (vidange comprise) et d'enlèvement sont fixés au 31/10/2018. Cette date pourra être repoussée en cas de mauvaises conditions climatiques.

Si l'affouagiste n'a pas terminé sa coupe dans les délais fixés par cette délibération, il sera déchu de ses droits sur le lot attribué.

2. Conditions d'exploitation de l'affouage communal

Pour se voir attribuer un lot d'affouage, le bénéficiaire doit :

- être inscrit au rôle,
- avoir payé sa taxe d'affouage,
- avoir pris connaissance du présent règlement d'affouage de la commune,
- avoir signé son engagement (Cf. annexe 3 : engagements du bénéficiaire).

Lorsque ces 4 points sont remplis, le garant délivre un permis du maire permettant d'entrer en possession du lot et d'engager son exploitation dans le respect de prescriptions particulières (Cf. annexe 5 : prescriptions particulières).

Avant la délivrance de ce permis, et à la demande soit de la commune, soit de l'agent responsable de la coupe, il peut être procédé à un constat contradictoire de l'état de la coupe et des lieux (état de la desserte, des places de retournement et de dépôt...) pour reconnaître les délits qui auraient pu y être commis et pour relever toute dégradation affectant la parcelle et tous les équipements qui s'y trouvent.

La commune ou les garants fournissent à l'affouagiste, par écrit, les prescriptions particulières du lot nécessaires au bon déroulement de l'exploitation : description du lot, description des équipements, état des lieux, modalités de protection des peuplements, informations diverses, éléments remarquables à protéger.

Dans le cadre de l'exploitation de bois en forêt, **il est conseillé aux affouagistes respecter les mêmes règles de sécurité qui s'imposent aux professionnels** (Cf. annexe 6 : conseils de sécurité).

L'affouagiste est tenu de façonner les houppiers désignés ainsi que d'abattre toutes les tiges, brins et taillis désignés pour l'affouage. Il ne peut s'en dispenser que si la possibilité en est expressément prévue aux prescriptions particulières et en observant les conditions fixées par celles-ci.

Les tiges doivent être coupées aussi près de terre que possible. Si des tiges restent encrouées, l'affouagiste doit les enlever au plus vite.

Responsabilité

A partir de la remise du lot à l'affouagiste, celui-ci en est le gardien. Il est donc responsable pour tout dommage qu'un arbre de son lot pourrait causer à autrui (Cf. annexe 3 : engagements du bénéficiaire). Il est civilement responsable de ses fautes éventuelles lors de l'exploitation. Il peut être pénalement et personnellement responsable de tous délits d'imprudence commis lors de l'exploitation (accident mortel ou entraînant des blessures à un tiers par suite d'inattention ou négligence, maladresse lors de l'exploitation notamment incendie).

Conservation et protection du domaine forestier communal

La protection du peuplement et des sols

L'affouagiste doit respecter les jeunes bois, les plants et semis en se conformant strictement aux prescriptions particulières du lot et du présent règlement, notamment :

- Ménager les tiges marquées en réserve : ne pas les couper, ne pas les abîmer au cours de l'exploitation, ne pas asseoir les piles de bois dessus ;
- Ne pas déposer les produits ou déchets de l'exploitation sur des jeunes bois, semis ou plants ;
- Relever au fur et à mesure de l'exploitation les brins couchés du fait de celle-ci ;
- Ne pas couper les brins de lierre entourant les arbres ;
- Respecter les arbres creux ou morts laissés par les forestiers en faveur des oiseaux et des insectes ;
- Ne pas brûler les rémanents.
- Ne pas entreposer les piles de bois entre 2 arbres.

L'affouagiste est tenu de respecter toutes les tiges réservées et doit leur éviter tout dommage. Lorsque des tiges réservées sont renversées, blessées ou endommagées du fait de l'exploitation du bois de chauffage, l'affouagiste paie une indemnité en réparation du dommage subi.

Dans le peuplement, le débardage s'opère en utilisant les cloisonnements d'exploitation, les pistes et les itinéraires prévus à cet effet. Par mesure de protection des sols et des peuplements, il est interdit de faire circuler des véhicules en dehors de ces itinéraires. L'ouverture de pistes ou la modification des parcours est interdite également.

Protection des infrastructures forestières

Pendant toute la durée de l'exploitation, l'affouagiste doit maintenir libres et en état de fonctionnement les pare-feux, les laies séparatives de parcelles, les fossés, les drains et tout ouvrage d'écoulement des eaux, en les débarrassant au fur et à mesure des bois, rémanents et de tout matériaux qui y seraient tombés du fait de l'exploitation.

Protection des cours d'eau

Les engins et véhicules quels qu'ils soient ne sont pas autorisés à franchir les cours d'eau, les ruisseaux et les fossés (code de l'environnement) : ils doivent impérativement emprunter les ponts et ouvrages mis en place à cette fin. Les bois ne doivent pas être façonnés dans le lit des cours d'eau, même intermittents. De même aucun produit, ni même de la terre, ne doivent y être déversés.

Propreté des lieux

L'utilisation de pneumatiques et carburants pour allumer des feux est interdite. Tous les objets doivent être ramassés : verre, plastique, carton, boîte de conserve, ficelle... afin de laisser le peuplement aussi propre que possible.

L'inobservation des prescriptions du présent règlement et les dommages commis font l'objet d'un constat par les garants qui est adressé à l'affouagiste qui, dans un délai de 15 jours, peut demander à ce qu'une visite contradictoire soit effectuée en sa présence. En cas de dégât constaté, et d'identification du fautif, l'affouagiste est tenu soit de réparer le préjudice subi, soit de rembourser à la commune les frais engagés par celle-ci pour le réparer à sa place.

Si un des garants constate que des dégâts ont été occasionnés au peuplement, aux équipements et/ou au milieu naturel, il en informe la commune immédiatement.

Si l'agent ONF responsable de la coupe constate des dégâts exceptionnels, il ordonne par écrit la suspension de tout ou partie de l'exploitation. Cette mesure prend effet immédiatement et prend fin soit par l'intervention d'une décision du Conseil municipal soit, à l'expiration d'un délai de 5 jours ouvrables.

Les dommages constitutifs d'une infraction font l'objet d'un procès verbal dressé par l'agent assermenté ONF.

Certification de la gestion forestière durable (règles PEFC)

La commune, en tant qu'adhérente à PEFC Franche-Comté (antenne franc-comtoise de PEFC-France), s'engage à mettre en œuvre une gestion forestière respectueuse de l'environnement et durable (Cf. annexe 7 : engagements de la commune au titre de la certification PEFC). Le Conseil municipal et les garants informent les affouagistes du cahier des charges à respecter dans le cadre de l'exploitation du bois de chauffage. Une copie des engagements du propriétaire au titre de la certification est remise à chaque affouagiste. Les affouagistes s'engagent à respecter les règles du cahier des charges du propriétaire.

En cas de non-respect des engagements au titre de la certification de la gestion forestière durable, l'affouagiste peut mettre en cause la certification de la forêt communale.

Sanctions

En cas de dommages, le Conseil municipal décide, en fonction des circonstances propres à chaque incident, du montant des réparations et des modalités de leur règlement. Si les dommages sont inhérents à une infraction pénale objet de poursuites, la municipalité décide des modalités de sa constitution de partie civile à défaut d'indemnisation amiable.

En cas de non-respect des prescriptions du règlement d'affouage, le contrevenant se verra appliquer une indemnité forfaitaire du montant en vigueur.

Le non-respect des règles de protection des cours d'eau est passible de 2 ans d'emprisonnement et 75 000 € d'amende (art. L 216-6 du Code de l'Environnement). Le tribunal peut également imposer au contrevenant de procéder à la restauration du milieu aquatique.

INDEX

- Code forestier,
- Code de l'Environnement,
- Cahier des clauses générales de vente,
- Règlement national d'exploitation forestière,
- L'Affouage (ONF Agence Aube-Marne, décembre 2005),
- L'Affouage en forêt bénéficiant du Régime Forestier (ONF DR Auvergne, 1993),
- Gestion Forestière Communale (P. MONOMAKHOFF, 1995).

TABLE DES ANNEXES

Annexe 1 : Délibération du Conseil municipal.....	5
Annexe 2 : Liste des affouagistes.....	6
Annexe 3 : Calcul de la taxe d'affouage	7
Annexe 4 : Engagements du bénéficiaire.....	8
Annexe 5 : Prescriptions particulières.....	9 à 11
Annexe 6 : Conseils de sécurité	12
Annexe 7 : Engagements de la commune au titre de la certification PEFC.....	13

Annexe 1 : Délibération du Conseil municipal

REPUBLIQUE FRANÇAISE

DEPARTEMENT
DE HAUTE-SAONE

ARRONDISSEMENT
AMANCE

COMMUNE
DE BUFFIGNECOURT

E X T R A I T

Du registre des délibérations
de la commune de BUFFIGNECOURT

N° :

Séance du

Nombre de membres en exercice :

L'an deux mille dix-sept et-----, le Conseil municipal de la Commune de Buffignécourt, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Christel DUCHET, Maire.

Nombre de membres présents :

Etaient présents:

Date de la convocation :

Etaient absents :

Date d'affichage :

Il a été procédé, conformément à l'article L 121.14 du Code des Communes, à l'élection d'un secrétaire de séance : Laetitia PETRIGNET, a été désignée pour remplir ces fonctions qu'il a accepté.

OBJET : affouage sur pied 2017-2018

Monsieur le Maire a déclaré la séance ouverte.

Le Conseil municipal après en avoir délibéré :

- Destine le produit des parcelles 1 ; 5 et 27 à l'affouage.
- Destine la parcelle 31 en partie au des coupes nettoyage.
- Arrête le règlement d'affouage sur pied annexé (annexe 1) à la présente délibération.
- Après avoir engagé durant l'automne 2017 une information auprès de la population pour connaître les personnes intéressées pour bénéficier de l'affouage sur pied en 2017-2018 (l'affouage étant partagée par feu, sont admis au partage de l'affouage les personnes qui possèdent ou occupent un logement fixe et réel ou qui sont soumis à la taxe d'habitation dans la commune au moment de la présentation du rôle), arrête le rôle (liste annuelle des affouagistes) de l'affouage sur pied 2017-2018 annexé à la présente délibération (annexe 2).
- Fixe le volume maximal des lots à 20 stères ; ces lots étant attribués aux affouagistes par tirage au sort.
- Fixe le montant total de la taxe d'affouage à -----€ ; ce montant étant divisé par le nombre de bénéficiaires de l'affouage arrêté dans le rôle d'affouage sur pied 2011-2012, le montant de la taxe d'affouage s'élèvera pour cette campagne à -----€ par affouagiste.
- Fixe les conditions d'exploitation des produits de la façon suivante :
 - ⇒ Les affouagistes inscrits sur la liste de la campagne 2017- 20118 se verront délivrer des houppiers et/ou du taillis et des arbres marqués par une croix à la griffe et à la peinture précisant le numéro du lot.
 - ⇒ L'exploitation se fera sur pied par les affouagistes. Sont désignés comme garants :
 - DUCHET Christel,
 - GRANDGIRARD Emmanuel
 - KOOS Arnaud
 - ⇒ Les délais d'exploitation (vidange comprise) et d'enlèvement sont fixés au 31/10/2018, en cas d'intempéries empêchant la vidange le délai sera prolonger d'autant. Au terme de ce délai, si l'affouagiste n'a pas terminé son exploitation, il sera déchu de ses droits sur le lot attribué.
 - ⇒ Les engins et matériels sont interdits hors des chemins et place de dépôt, en raison du préjudice qu'ils pourraient occasionner aux sols forestiers et aux peuplements.
 - ⇒ Les prescriptions particulières propres à chaque lot seront spécifiées dans le document figurant en annexe 4 du règlement d'affouage.
- Autorise le Maire à signer tout document afférent.

Pour extrait certifié conforme,

Le Maire,

C. DUCHET

LISTE DES AFFOUAGISTES 2018

AFFOUAGE 2017-2018		
1	AUVRAY	Marcel
2	BOULET	Jean-Pierre
3	CHARIOT	Emile
4	COTE	Nicolas
5	GRANDGIRARD	Emmanuel
6	INVERNIZZI	Fabrice
7	KOOS	Jacques
8	KOOS	Arnaud
9	LUZET	Fabrice
10	MOUROT	Marcel
11	MOUROT	Ernest
12	PETRIGNET	Sébastien
13	PETRIGNET	Jean-Michel
14	PISTINER	Philippe
15	POTHIER	Jérôme
16	ROITEL	Damien
17	ROITEL	Samuel
18	SHOKKER	David
NETTOYAGE 2018		
1	GUENOT	Cédric
2	GUINCHARD	Pierre
3	INVERNIZZI	Fabrice
4	POTHIER	Michel
5	POTHIER	Jérôme
6	ROITEL	Damien
7	ROITEL	Eric

Annexe 3 : Calcul des taxes d'affouage et de nettoyage 2018

Nombres des bénéficiaires affouagistes	18
--	-----------

Taxe foncière sur les propriétés bâties et non bâties	€
Frais de garderie sur la valeur des produits délivrés	€
Frais de partage	€
Coût d'exploitation des produits délivrés*	€
Frais de gestion*	€
Assurance*	€
Assurance responsabilité civile	€
TOTAL	1800 €

*nuls si partage en nature sur pied

Montant par affouagiste	100 €
-------------------------	--------------

La taxe de nettoyage est de 20€ par personne. Les « nettoyeurs » sont au nombre de 7. Le montant total de cette taxe sera de 20€ x 7 = 140€

Annexe 4 : Engagements du bénéficiaire

Je soussignéreconnais avoir pris connaissance du règlement d'affouage de la commune de BUFFIGNECOURT dont je suis «résident» fixe ou à laquelle je paie la taxe d'habitation.

En tant que bénéficiaire de l'affouage communal 2017-2018, je m'engage à :

- respecter ce règlement et ses annexes, (La totalité du règlement est consultable en mairie.)
- respecter les engagements pris par la commune au titre de la certification PEFC,
- souscrire une assurance « responsabilité civile Chef de famille » et informer mon assureur de mes activités d'affouagiste-exploitant.
- **ne pas revendre le bois de chauffage qui m'a été explicitement délivré en nature par la commune, conformément à l'article L145-1 du Code forestier modifié par l'article 93 de la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010.**

Attention, tout affouagiste faisant exploiter sa part d'affouage (en dehors de prestation de service facturée) par un autre, doit établir un contrat avec ce dernier sous peine, en cas d'accident lors de l'exploitation, de voir sa responsabilité directement engagée (Code du Travail).

Fait à Buffignécourt, le

Signature de l'ayant droit :

Annexe 5 : Prescriptions particulières Règlement d'affouage

Année : campagne 2017-2018	Parcelle N° : 1 et 5
	Coupe amélioration

Bénéficiaire :

- Tout le bois de chauffage sera exploité et vidangé jusqu'à un diamètre de 7cm y compris cales d'abattage et purges
- Les rémanents seront éparpillés et recoupés en 1.5 à 2m. Surtout ne pas faire de tas.
- Le bois destiné à être fendu à la fendeuse sera préalablement mis en tas en attendant l'accès possible du tracteur
- Les tracteurs ne seront autorisés sur la coupe que par temps sec et sol portant.
- Interdiction de traîner ou de tirer des branches ou des cimes à l'intérieur ou à l'extérieur de la parcelle avec un tracteur.
- Faire attention de ne pas saccager tous les semis avec les passages abusifs des tracteurs dans la parcelle 5
- Respect de la propreté des lieux
- Toute infraction à ce règlement pourra entraîner une clause pénale civile de 200 €.

-DELAIS : Abattage, façonnage et vidange : 31/10/2018

Si certains affouagistes n'ont pas réalisé tout ou partie de leurs lots à l'expiration des délais (d'abattage ; de façonnage ou de débardage), la commune considère qu'ils auront renoncé au profit de la totalité de ce lot. Une nouvelle vente sera prononcée au profit de la commune.

- L'attribution et l'exploitation de l'affouage sont soumises à l'application du Code Forestier, ainsi qu'aux cahiers des clauses générales et des clauses communes : Si des dégâts ont été occasionnés par un affouagiste, celui-ci pourra s'acquitter de la somme nécessaire pour remettre les lieux en état comme suit :

* soit en réalisant lui-même les travaux nécessaires, sous contrôle du Service Forestier.

* soit en payant les dommages et intérêts, calculés, après émission d'un procès verbal par l'O.N.F. dressé à l'encontre de l'affouagiste défaillant.

Le Maire,

L'agent ONF,

L'affouagiste,

Année : campagne 2017-2018	Parcelle N° 27
	Relevé de couvert

Bénéficiaire :

-Produits à exploiter :- les petites futaies marquées à l'aide de la griffe (d'un X) et toutes les tiges d'un diamètre inférieur à 20 cm : même la souille

- Les arbres seront coupés le plus près possible du sol
- Les rémanents peuvent être éparpillés (recoupés en 1.5m). Ne pas les mettre en tas.
- Tous le bois de chauffage sera exploité et vidangé jusqu'à un diamètre de 7 cm ; y compris cales d'abattage et purges.
- Ne pas obstruer les pistes de vidange ni gêner vos voisins
- les tracteurs ne seront autorisés sur la parcelle que par temps sec et sol portant même à vide.
- Le bois destiné à être fendu à la fendeuse hydraulique sera préalablement ramassé en tas au fur et à mesure de la coupe le fendage sera autorisé que par temps sec et sol portant.
- Respecter les arbres restant, et la propreté des lieux
- Toute infraction à ce règlement pourra entraîner une clause pénale civile de 200 €.

-DELAIS : abattage : 15/04/18 Façonnage et Vidange : 31/10/2018

Si certains affouagistes n'ont pas réalisé tout ou partie de leurs lots à l'expiration des délais (d'abattage ; de façonnage ou de débardage), la commune considère qu'ils auront renoncé au profit de la totalité de ce lot . Il sera vendu en fond de coupe au profit de la commune.

- L'attribution et l'exploitation de l'affouage sont soumises à l'application du Code Forestier, ainsi qu'aux cahiers des clauses générales et des clauses communes

- Si des travaux n'ont pas été réalisés ou si des dégâts ont été occasionnés par un affouagiste, celui-ci pourra s'acquitter de la somme nécessaire pour remettre les lieux en état comme suit :

* soit en réalisant lui-même les travaux nécessaires, sous contrôle du Service Forestier.

* soit en payant les dommages et intérêts, calculés, après émission d'un procès verbal par l'O.N.F. dressé à l'encontre de l'affouagiste défaillant.

Le Maire,

L'agent ONF,

L'affouagiste,

Année : campagne 2017-2018	Parcelle N° : 31
	1ere éclaircie

Bénéficiaire :

-Produits à exploiter :- uniquement les arbres et brins marqués à la peinture

- Les arbres seront coupés le plus près possible du sol
- Ne pas couper les brins et arbres non marqués à la peinture
- Ne pas obstruer les pistes de vidange ni gêner vos voisins
- Les tracteurs ne seront autorisés sur la parcelle que par temps sec et sol portant même à vide.
- Respecter les arbres restants, et la propreté des lieux.
- Toute infraction à ce règlement pourra entraîner une clause pénale civile de 200 €.

-DELAIS : Abattage: 15/04/18 Façonnage et Vidange : 31/10/2018

Si certains affouagistes n'ont pas réalisé tout ou partie de leurs lots à l'expiration des délais (d'abattage ; de façonnage ou de débardage), la commune considère qu'ils auront renoncé au profit de la totalité de ce lot.. Il sera vendu en fond de coup au profit de la commune.

- L'attribution et l'exploitation de l'affouage sont soumises à l'application du Code Forestier, ainsi qu'aux cahiers des clauses générales et des clauses communes

- Si des travaux n'ont pas été réalisés ou si des dégâts ont été occasionnés par un affouagiste, celui-ci pourra s'acquitter de la somme nécessaire pour remettre les lieux en état comme suit :

* soit en réalisant lui-même les travaux nécessaires, sous contrôle du Service Forestier.

* soit en payant les dommages et intérêts, calculés, après émission d'un procès verbal par l'O.N.F. dressé à l'encontre de l'affouagiste défaillant.

Le Maire,

L'agent ONE,

L'affouagiste,



PARTICULIERS

(AFFOUAGISTES, CESSIONNAIRES, USAGERS)

Vous allez travailler en forêt. L'exploitation forestière est une activité dangereuse. Elle exige un réel savoir-faire et des équipements adaptés.

Les accidents en cours d'exploitation forestière sont fréquents et souvent graves :

CHOCS	= 30 %	JAMBES ET PIEDS	= 28 %
CHUTES	= 20 %	BRAS ET MAINS	= 29 %
EFFORT MUSCULAIRE	= 18 %	TETE	= 10 %
COUPURES	= 10 %	YEUX	= 8 %

Sources : statistiques des salariés déclarés à la MSA-Lorraine

POUR VOTRE SECURITE, INSPIREZ-VOUS DE LA REGLEMENTATION QUI S'IMPOSE AUX PROFESSIONNELS.

- **ILS DOIVENT PORTER :**
 - un casque forestier,
 - des gants adaptés aux travaux,
 - un pantalon anti-coupure,
 - des chaussures ou bottes de sécurité.
- **ILS DOIVENT TRAVAILLER AVEC DES OUTILS AUX NORMES EN VIGUEUR.**

Ne partez jamais seul sur un chantier. Préférez le travail en équipe.

Dans tous les cas, informez votre entourage du lieu précis de votre travail.

Laissez la voie d'accès au chantier libre et gardez votre véhicule dans le sens du départ.

MUNISSEZ-VOUS D'UNE TROUSSE DE SECOURS DE 1^{ère} URGENCE

EN CAS D'ACCIDENT

Téléphone des pompiers : **18** Téléphone du SAMU : **15** Depuis un téléphone mobile : **112**

Le message d'appel devra préciser :

- **Le lieu exact de l'accident**
- **Le point de rencontre à fixer avec les secours**
- **La nature des lésions constatées**
- **Toute situation particulière qu'il paraît utile de signaler**
- **Ne jamais raccrocher le premier**



CAHIER des CHARGES NATIONAL D'EXPLOITATION FORESTIERE¹

1. Objet

L'objet de ce document est de permettre une harmonisation et une meilleure lisibilité des exigences PEFC s'appliquant en exploitation forestière en France. Ce document a été réalisé par un groupe de travail ad-hoc, mandaté par PEFC France, et une consultation des parties intéressées. Tous les cahiers des charges existant au moment de la préparation de ce document ont été pris en compte. Ce cahier des charges national d'exploitation forestière doit être adopté par toute entité ou groupe candidat à la certification, sans modification de vocabulaire ni de structure. Il est constitué d'exigences nationales complétées par des exigences locales applicables dans certaines régions.

2. Champ d'application

Ce présent cahier des charges s'applique à tous travaux d'exploitation forestière. Tout exploitant forestier adhérent à PEFC est responsable du respect du présent cahier des charges par lui-même et par ses sous-traitants.

3. Exigences nationales

Pré requis à l'adhésion à PEFC : Les travaux d'exploitation forestière sont effectués dans le respect des lois et règlements applicables en forêt dont les principales dispositions se trouvent dans le Code forestier, le Code rural, le Code de l'Environnement et le Code du travail. L'exploitation forestière est ainsi réalisée en toute légalité pour ce qui est des modalités de coupes, de la sécurité des hommes en forêts, du bruit, etc.

3.1 De façon générale, l'exploitant s'engage à :

- a. respecter le contrat de vente et les spécifications écrites du donneur d'ordre ;
- b. tenir compte des contraintes signalées par le donneur d'ordre.

3.2 En ce qui concerne l'espace forestier, l'exploitant s'engage à :

- a. Respecter l'espace forestier, notamment en préservant les jeunes pousses de régénération le cas échéant, les arbres d'avenir ou de réserve (aucun ancrage sur ces arbres), les essences à conserver ainsi que l'humus et la faune et la flore en général et en laissant la coupe dans un état satisfaisant pour la suite des opérations sylvicoles.
- b. Faire bon usage des voies d'accès, de vidange et de dépôt adaptées et prévues par le donneur d'ordre et les rétablir, si nécessaire, après intervention ; éviter au maximum d'utiliser les bordures de cours d'eau et les lisières pour déplacer les engins ;
- c. Respecter les contraintes architecturales et patrimoniales connues ou qui lui ont été signalées par le donneur d'ordre. Préserver tout élément du patrimoine architectural.

¹ La charte nationale d'exploitation forestière a été validée par PEFC Franche-Comté lors de son assemblée générale du 23 mars 2007. La commune d'Andelot-en-Montagne adhérent à PEFC Franche-Comté, ce cahier des charges s'applique à toute activité d'exploitation forestière et notamment à l'affouage.

3.3 En matière de milieux remarquables, l'exploitant s'engage à :

- a. Respecter la faune, la flore remarquables et leurs habitats dont notamment les zones humides (cours d'eau, mares, marais...) connus par lui ou signalés par le donneur d'ordre ; en site Natura 2000, et en accord avec le donneur d'ordre, appliquer les modalités d'intervention préconisées dans les documents d'objectifs et inscrites dans les chartes.
- b. Conserver des arbres vieux, sénescents, morts, à cavité ou remarquables sauf :
 - mention contraire dans le contrat de vente,
 - risques pour la sécurité des personnes, impossibilité technique ou inconvénient sanitaire (dans tous les cas, en informer le donneur d'ordre).

3.4 En ce qui concerne la préservation des sols et de l'eau, l'exploitant s'engage à :

- a. Tenir compte des conditions météorologiques pour choisir la période d'intervention et organiser le chantier ;
- b. Utiliser des matériels adaptés aux conditions locales et organiser le chantier de façon à limiter l'impact de son activité sur les sols (particulièrement en utilisant les cloisonnements lorsqu'ils existent...) ;
- c. Respecter les sources, les captages d'eau potable, les plans d'eau et les cours d'eau, les mares et leurs bordures ainsi que les fossés d'assainissement en évitant d'y faire tomber des arbres ou d'y laisser des rémanents et en utilisant des techniques de franchissement adaptées (par exemple, pontons mobiles) ; si besoin, rétablir les écoulements préexistants.
- d. Maintenir le matériel en bon état de fonctionnement. Procéder à l'entretien des engins mécaniques autant que possible hors de la forêt et en tout cas à l'écart des cours d'eau, plans d'eau, fossés et zones humides;
- e. Récupérer les huiles (moteur, hydraulique,...) et les déchets non-bois générés par l'activité d'exploitation forestière; procéder à l'élimination des déchets non-recyclables selon les filières appropriées et prendre des dispositions pour le recyclage des autres déchets.
- f. En cas de traitements chimiques, ne pas appliquer de produit dans les ripisylves et en bordure des zones humides.

3.5 En ce qui concerne la formation et la qualification des intervenants, l'exploitant s'engage à :

- a. Prendre des dispositions pour la formation de lui-même signataire, de son personnel au présent cahier des charges et à la qualité du travail en forêt (en particulier pour ce qui concerne la sécurité)
- b. Privilégier, en cas de sous-traitance, les entreprises qui sont engagées dans une démarche de qualité (adhésion à une charte, formation, titres de qualification, certification de service...)
- c. Prendre toutes dispositions pour s'assurer que le travail en forêt est réalisé dans de bonnes conditions de qualité, d'hygiène et de sécurité pour les personnes et de qualification pour les intervenants en forêt.

4. Exigences locales

Alsace/Champagne–Ardenne/Bourgogne/Franche-Comté/Lorraine/Centre : En cas de sous-traitance, ces dispositions seront annexées au contrat sauf si l'exploitant fait appel à une entreprise engagée dans une démarche qualité reconnue de façon documentée par l'entité régionale PEFC concernée.